Contrats de novation et conventions de netting (modif. directive 89/647/CEE)

1994/0099(COD) - 18/09/1995 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est d'avis que le texte de la position commune préserve l'essentiel de la proposition initiale. En ce qui concerne la suppression du cinquième considérant bis (dispositions nécessaires pour garantir la validité juridique des conventions de compensation), la Commission a décidé de le faire insérer dans le procès verbal de la réunion du Conseil sous la forme d'une déclaration unilatérale qui en reprend la substance. La Commission a également inséré une deuxième déclaration unilatérale dans le procès verbal de la réunion du Conseil: elle traite du problème de la consultation des autorités compétentes dans le cadre de l'examen des conventions de compensation tranfrontalières.